



--	--

--

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Les règles de procédure établies aux présentes pour régir la tenue des séances du conseil des commissaires

Une motion en vue d'une action ou, plus précisément, une proposition officielle du conseil des commissaires (ex. : «

L'ordre du jour comprend les points suivants :

- ◆ Adoption de l'ordre du jour
- ◆ Approbation du procès-verbal
- ◆ Période publique de questions (20 minutes; maximum de 5 minutes par personne)
- ◆ Rapport du président
- ◆ Rapport du directeur général
- ◆ Affaires découlant du procès-verbal
- ◆ Décisions du conseil
- ◆ Points d'information
 - ³ Fondation Sir-Wilfrid-Laurier
 - ³ Rapport des commissaires-parents
 - ³ Rapport du comité EHDAA
 - ³ Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ)
- ◆ Période publique de questions (20 minutes; maximum de 5 minutes par personne)
- ◆ Correspondance
- ◆ Questions diverses
- ◆ Clôture de la séance

Les séances du conseil débutent à 19 h 30 et se terminent à 22 h 30. Le conseil peut prolonger la séance par voie de résolution.

Tous les documents, rapports et autres textes sont regroupés dans un fichier électronique accessible aux commissaires dès le vendredi soir qui précède la séance du conseil.

Période de questions

- ◆ L'ordre du jour prévoit deux périodes de questions de 20 minutes chacune, l'une au début de la séance et l'autre à la fin. Le conseil peut prolonger cette période par voie de résolution adoptée à la majorité des deux tiers.
- ◆ Une période de questions sert uniquement à répondre aux questions et non à entamer des débats ou des discussions;
- ◆ Avant la première période de questions d'une séance, le secrétaire général explique les paramètres à respecter;
- ◆ La première période de questions vise à répondre aux questions adressées au président qui ont été transmises par télécopieur ou par courriel au bureau du secrétaire général avant 13 h le jour de la séance;
- ◆ La deuxième période de questions se limite aux questions concernant les sujets à l'ordre du jour qui ont fait l'objet de discussions pendant la séance;
- ◆ Chaque personne dispose de 5 minutes pour présenter toutes ses questions;
- ◆ Après cette présentation de 5 minutes, le président fournit les réponses disponibles.

Le procès-verbal des séances du conseil des commissaires est un compte rendu de la séance. Il comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- ◆ la date de la séance
- ◆ l'heure de la séance
- ◆ le nom des commissaires présents et des commissaires absents
- ◆ la catégorie de séance (ordinaire ou extraordinaire)
- ◆ le nom du président et du secrétaire de la séance
- ◆ l'approbation du procès-verbal de la séance

- 6.6. Tout membre du conseil a le droit de soulever une question de privilège s'il juge que ses droits ne sont pas respectés. Il peut faire appel au règlement s'il juge qu'une règle de procédure ou le décorum n'a pas été observé, ou que l'ordre du jour n'est pas suivi.
- 6.7. Un membre qui prend la parole peut être interrompu par le président ou un autre membre du conseil qui soulève une question de privilège, fait appel au règlement ou demande le huis clos. En outre, le président peut interrompre un membre ou lui retirer la parole si celui-ci fait des commentaires désobligeants, obscènes ou insultants.
- 6.8. Les commissaires exercent un pouvoir seulement lorsqu'ils agissent à titre de membres du conseil des commissaires lors d'une séance officielle. Le conseil n'est lié d'aucune façon par une déclaration ou un geste de la part d'un membre du conseil, sauf si la déclaration ou le geste est fait dans l'exécution des directives reçues du conseil.
- 6.9. Les délibérations ne peuvent porter sur une question dont le conseil a déjà disposé au cours de la séance, à moins qu'une proposition soit proposée par un membre qui a voté avec la majorité lors du vote original. Une majorité des deux tiers est alors requise.
- 6.10. Chaque membre a le devoir de respecter l'ordre et le silence nécessaires au bon déroulement de la séance. Ainsi, lors d'une séance du conseil, un membre doit éviter de transmettre des courriels et de naviguer sur Internet.
- 6.11. Chaque membre doit éviter toute conversation privée, de se retirer sans raison de la table, de déranger ou de se laisser distraire.
- 6.12. Chaque membre doit demeurer courtois et respectueux.
- 6.13. Il relève de la responsabilité de chaque membre d'aviser le secrétaire général dès que possible s'il prévoit s'absenter d'une séance du conseil.

- 7.1. Le président jouit des droits et exerce les fonctions qui lui sont conférés par la Loi sur l'instruction publique, la présente politique et les *Robert's Rules of Order*. La Loi sur l'instruction publique et la présente politique ont préséance sur les *Robert's Rules of Order*.
- 7.2. Plus particulièrement, le président doit :
 - 7.2.1. S'assurer que les délibérations d'une séance se poursuivent d'une façon ordonnée et qu'elles respectent le décorum, et il doit mener la séance en faisant preuve d'impartialité.
 - 7.2.2. Déterminer si les propositions présentées et les questions posées peuvent être retenues.
 - 7.2.3. Donner un avertissement pour tout comportement inapproprié.
 - 7.2.4. Avoir le droit, entre autres, de :
 - 3 demander le retrait de certains commentaires;
 - 3 retirer le droit de parole d'un membre;
 - 3 présenter une motion de censure;
 - 3 demander à un membre de se retirer de la séance;

17	Rappel au règlement Intervention faite lorsque les règles ont été enfreintes (répétition, non-respect de l'ordre d'intervention, etc.)					Un commissaire ou le président peut interrompre l'orateur. Le président décide et sa décision demeure à moins que quelqu'un en appelle.
18	Rappel d'un membre à l'ordre					Un commissaire ou le président peut interrompre l'orateur pour langage inapproprié ou tout autre désordre. Même que ci-dessus.
19	Appel de la décision du président Être en désaccord avec la décision du président et laisser aux commissaires décider par un vote.		1		M ²	Doit être fait au moment où la décision est prise. Le président a le droit de prendre la parole en premier et en dernier. ¹ Ne peut faire l'objet d'un débat si relié à l'ordre des interventions, l'ordre du jour ou une décision sur une proposition non sujette à débat. ² En cas de majorité ou d'égalité des voix, la décision du président est retenue.
20	Demande d'autorisation de retirer une proposition Retirer une proposition sans qu'elle fasse l'objet d'un vote.			*	M	Une proposition retirée n'est pas consignée au procès-verbal. * Seul un vote négatif pour retirer une proposition sera consigné au procès-verbal.

